

**ACCORD RELATIF A LA METHODE POUR POURSUIVRE LE DIALOGUE SOCIAL DANS LA BRANCHE  
REPRESENTANT LES SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL INTERENTREPRISES POUR 2016-2017**

Le Centre Interservices de Santé et de Médecine du travail en Entreprise  
(**CISME**),

*d'une part,*

La Fédération Santé et Sociaux  
(**CFDT**),

La Fédération Française de la Santé,  
de la Médecine et de l'Action Sociale  
(**CFE-CGC**),

La Fédération Santé et Sociaux  
(**CFTC**),

La Fédération de la Santé et de l'Action sociale  
(**CGT**),

La Fédération des Employés et Cadres  
(**CGT-FO**),

Le Syndicat National des Professionnels de la Santé au Travail  
(**SNPST**),

*d'autre part,*

ont convenu ce qui suit :

**PREAMBULE**

Dans les suites de l'interruption de la négociation portant sur la révision partielle de la Convention collective nationale (2<sup>ème</sup> acte), intervenue en juin 2015, les organisations syndicales, réunies en intersyndicale, ont souhaité avoir recours à la Commission mixte paritaire, sous la Présidence de la Direction générale du travail.

Toutefois, la volonté des partenaires sociaux est désormais de retrouver un dialogue social serein au sein de la Commission paritaire nationale de branche.

Pour y parvenir, ils conviennent de définir dans le présent accord, les thèmes des négociations collectives à venir et le calendrier des prochaines réunions, et prévoient ainsi le retour du dialogue social de la branche au sein de la Commission paritaire nationale de branche.

Conformément à l'article 4 de la Convention collective nationale des Services de santé au travail interentreprises, le présent accord a alors pour objectifs de :

- rappeler les sujets de négociations obligatoires à traiter en 2016 et en 2017 ;
- préciser les articles ou les titres de la Convention collective soumis à révision ;
- fixer un calendrier de négociations ;
- définir les moyens nécessaires pour y parvenir.



## ARTICLE 1 : OBJET DE L'ACCORD

Afin de poursuivre le dialogue social, l'objet du présent Accord est de lister les sujets de négociations qui feront, le cas échéant, l'objet d'une révision de la Convention collective nationale des Services de santé au travail interentreprises, et de fixer un calendrier.

## ARTICLE 2 : CHAMP DE LA NEGOCIATION ET DE LA REVISION

Au regard de l'objectif fixé par le présent accord, les partenaires sociaux indiquent que les sujets suivants doivent faire l'objet d'une négociation :

### 1. Le droit syndical

Les partenaires sociaux souhaitent intégrer dans le corps même de la Convention collective nationale des Services de santé au travail interentreprises l'Accord conclu le 22 novembre 2016 portant sur les modalités de fonctionnement de la Commission paritaire nationale de la branche professionnelle représentant les Services de santé au travail interentreprises.

Ils souhaitent en outre que soit abordé avant tout autre sujet, celui du droit syndical au niveau des Services de santé au travail interentreprises. A cette fin, seront notamment traités les articles 5 et 6 de la CCN précitée.

### 2. Les dispositions obsolètes de la CCN

Les partenaires sociaux souhaitent que la négociation, entamée dans le cadre de la révision partielle de la CCN, 2<sup>ème</sup> acte, puisse aboutir.

Il est entendu que seront évoquées les conditions de négociations et d'interprétation de la CCN visées au titre V, articles 27, 28 et 29 et l'accord du 12 janvier 2012 portant sur les modalités de fonctionnement de la Commission paritaire nationale de branche.

### 3. Le contrat de génération

Il est rappelé que, conformément à l'article L. 2241-4 du Code du travail, relève d'une négociation triennale obligatoire, le thème portant sur « *les conditions de travail, la GPEC, l'emploi des salariés âgés et le contrat de génération* ».

Un accord de branche sur le contrat de génération ayant été conclu le 26 septembre 2013, ainsi qu'un avenant du 29 janvier 2014, la négociation en la matière devait débiter en septembre 2016.

Le bilan de cet accord est réalisé par le Cisme et sera présenté aux organisations syndicales représentatives en séance plénière avant qu'il ne soit adressé à la ministre du Travail, de l'emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social, qui en a fait expressément la demande par courrier.

### 4. La formation professionnelle

Il est rappelé que, conformément à l'article L. 2241-6 du Code du travail, relève d'une négociation triennale obligatoire, le thème portant sur « *la formation professionnelle et l'apprentissage* ».

Pour mémoire, un accord de branche a été conclu le 17 octobre 2011. La dernière négociation sur le sujet a été ouverte les 30 et 31 octobre 2013.




La prochaine négociation en la matière devait débiter en octobre 2016.

La négociation portant sur ce thème sera l'occasion d'aborder le fonds pour le financement du dialogue social (créé par la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale).

Feront l'objet d'une négociation, la formation tout au long de la vie visée au titre I, article 9 de la CCN et l'Accord du 17 octobre 2011 relatif à la mise en œuvre de la formation professionnelle tout au long de la vie, et ses avenants.

### 5. Les salaires

Conformément à l'article L. 2241-1 et 2 du Code du travail, le thème des salaires relève d'une négociation annuelle obligatoire. La prochaine négociation en la matière doit débiter en décembre 2016.

  
Page 2 sur 4  
  




#### **6. La situation des travailleurs handicapés**

Conformément à l'article L. 2241-5 du Code du travail, relève d'une négociation triennale obligatoire la situation des travailleurs handicapés.

La négociation dans la branche a été ouverte les 29 et 30 janvier 2014 (conformément à l'Accord de méthode conclu le 26 septembre 2013).

La prochaine négociation en la matière doit débuter en janvier 2017.

#### **7. L'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes**

Conformément à l'article L 2241-3 du Code du travail, relève d'une négociation triennale obligatoire, le thème portant sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

La négociation dans la branche a été ouverte les 26 et 27 février 2014. La prochaine négociation en la matière doit débuter en février 2017.

Les partenaires sociaux décident que la négociation portant sur le contrat de génération et la formation professionnelle est ouverte par le présent Accord de méthode.

Ils rappellent, en outre, que, dans les suites de la loi dite « Travail », la branche a deux ans (à compter de sa promulgation) pour définir l'ordre public conventionnel applicable à son champ, c'est-à-dire les matières dans lesquelles les accords d'entreprise ne peuvent déroger dans un sens moins favorable que ceux de la branche.

### **ARTICLE 3 : ORGANISATION DES REUNIONS**

Les réunions sont organisées conformément à l'Accord relatif aux modalités de fonctionnement de la Commission paritaire nationale de la branche représentant les Services de santé au travail interentreprises conclu le 22 novembre 2016.

Les partenaires sociaux s'accordent pour organiser le traitement des différents sujets en les priorisant.

### **ARTICLE 4 : CALENDRIER DES NEGOCIATIONS**

Les partenaires sociaux décideront à chaque fin de réunion du ou des thèmes qui seront à traiter la fois suivante, en tenant compte des obligations légales.

Ils conviennent du premier calendrier suivant :

- Le 7 décembre 2016
- Le 25 Janvier 2017
- Le 22 Février 2017
- Le 22 Mars 2017
- Le 23 Mars 2017 (en option)
- Le 26 Avril 2017
- Le 31 Mai 2017
- Le 21 Juin 2017

### **ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINALES**


Le présent Accord est conclu pour une durée déterminée jusqu'au 31 décembre 2017. Il expirera automatiquement et sans formalisme particulier à l'issue de cette période.

Toutefois, si les partenaires sociaux estiment qu'il est nécessaire de prolonger les négociations par une ou plusieurs séance(s) plénière(s), ils en décideront par avenant au présent accord.



Fait à PARIS, le 22 novembre 2016

**Le Centre Interservices de Santé  
et de Médecine du travail en Entreprise  
(CISME)**



**La Fédération Santé et sociaux  
(CFDT)**



R. Crillanck

**La Fédération Française de la Santé,  
de la Médecine et de l'Action Sociale  
(CFE-CGC)**



**La Fédération Santé et Sociaux  
(CFTC)**

F. MAURY



**La Fédération de la Santé et de l'Action sociale  
(CGT)**

**La Fédération des Employés et Cadres  
(CGT-FO)**



J. Debon

**Le Syndicat national des professionnels de la Santé  
au travail  
(SNPST)**







### 3.4 Faculté de créer des groupes de travail paritaires

La Commission paritaire nationale de branche peut décider de créer des groupes de travail paritaires par thèmes ; elle en fixe les missions et les modalités de fonctionnement.

### 3.5 Réunions de la Commission paritaire nationale de branche

- **Fixation du calendrier prévisionnel de négociation**

A chaque début d'année, en fonction des obligations légales, des objectifs de négociation et de la charge de travail, les partenaires sociaux établissent le programme de travail des réunions.

Le programme de travail peut être modifié à la demande de l'une des parties. Le nouveau calendrier prévisionnel est aussitôt notifié par le CISME à l'ensemble des parties après accord des partenaires sociaux.

- **Organisation des réunions**

L'ordre du jour de chaque réunion de la Commission paritaire nationale, convenu et annoncé à l'issue de la réunion précédente, est confirmé dans la convocation, qui doit être adressée, par le CISME, à chaque fédération concernée ou délégation désignée, au moins trois semaines à l'avance, sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

Il est entendu que la convocation sera adressée concomitamment par courriel à chaque organisation syndicale et aux représentants désignés par chacune d'elles.

La convocation est accompagnée :

- d'un relevé de décisions, établi par un représentant du CISME, approuvé à la réunion suivante ;
- des documents préparés pour la réunion par le CISME et/ou les représentants des organisations syndicales représentatives et/ou les membres des groupes de travail.

Il est accordé aux représentants des organisations syndicales représentatives de salariés un temps de préparation (rémunéré dans les conditions fixées au point 5.2) équivalent au temps de la réunion de la Commission paritaire nationale de branche. En conséquence, une réunion plénière d'une journée sera précédée d'une réunion préparatoire d'une journée. De même, une réunion d'une demi-journée sera précédée d'une réunion préparatoire d'une demi-journée.

Les représentants des organisations syndicales représentatives de salariés ont la possibilité de se réunir dans les locaux du CISME. Si tel est le cas, le CISME doit en être préalablement informé.

## **ARTICLE 4 : LES GROUPES DE TRAVAIL PARITAIRES**

### 4.1 Objet des groupes de travail

La création des groupes de travail paritaires est décidée, le cas échéant, en séance plénière de la Commission paritaire nationale de branche qui en définit les modalités de fonctionnement selon les thèmes.

Les groupes de travail paritaires sont chargés de préparer les travaux de la Commission paritaire nationale de branche ; ils n'ont pas vocation à négocier. Il en résulte que leurs propositions peuvent être rejetées, modifiées ou ratifiées par la Commission paritaire nationale de branche.

### 4.2 Composition des groupes de travail

La composition des groupes de travail paritaires se décide en Commission paritaire nationale de branche. En tout état de cause, leurs membres sont désignés par chacune des organisations syndicales représentatives de salariés. Ces représentants sont choisis librement par leur organisation syndicale lors de la mise en place de

chaque groupe de travail paritaire. Leurs noms, sont notifiés au secrétariat du CISME à la réception de la convocation et au moins 8 jours avant la date de la réunion.

La délégation des employeurs ne peut excéder en nombre celle de l'ensemble des organisations syndicales représentatives de salariés.

#### 4.3 Réunions des groupes de travail

Les modalités de fonctionnement des groupes de travail sont fixées par la Commission paritaire nationale de branche. Il est toutefois précisé que les comptes-rendus doivent être adressés à l'ensemble des organisations syndicales afin qu'elles puissent en prendre connaissance dans un délai maximum de 3 semaines avant la date de la réunion plénière suivante.

### ARTICLE 5: DISPOSITIONS COMMUNES EN MATIERE DE PARTICIPATION AUX REUNIONS DE LA COMMISSION PARITAIRE NATIONALE DE BRANCHE ET GROUPES DE TRAVAIL PARITAIRES

#### 5.1 Obligation d'information

Les représentants des organisations syndicales représentatives de salariés, salariés d'un Service de santé au travail interentreprises sont tenus d'informer leur employeur de la date et de la durée de leur absence deux semaines avant la date de la réunion, sauf en cas de circonstances exceptionnelles. Ils sont tenus de communiquer à leur employeur la copie de leur convocation.

#### 5.2 Maintien de rémunération

Le temps passé aux réunions (préparatoires, plénières et groupes de travail) par les représentants désignés dans les conditions fixées aux points 3.1 et 3.4 est considéré comme du temps de travail effectif et payé comme tel pour ceux qui sont salariés des Services de santé au travail interentreprises. Il n'est pas imputable sur les crédits d'heures dont ils bénéficient dans leurs services pour l'exercice des mandats de représentation du personnel et de représentation syndicale.


Pour les représentants précités, il est également entendu, d'une part, que toute journée au cours de laquelle il n'y a qu'une réunion d'une demi-journée, préparatoire, plénière ou dédiée à un groupe de travail, équivaut à une journée de travail effectif ; d'autre part, que toute réunion, préparatoire, plénière ou dédiée à un groupe de travail, d'une journée entière, équivaut à une journée de travail effectif.

Cependant, dans un but d'optimisation du temps, le calendrier prévu à l'article 3.5 s'efforcera de grouper les demi-journées pour privilégier des séances soit préparatoires soit de négociations d'une journée.

#### 5.3 Remboursement de frais

Les frais des représentants des organisations syndicales désignés dans les conditions fixées à l'article 3.1 sont remboursés par le CISME au vu des justificatifs originaux, dans les conditions suivantes :

- Frais de transport : quel que soit le mode de transport utilisé, le remboursement est effectué dans la limite du tarif SNCF 2<sup>ème</sup> classe (ou celui de la RATP en région parisienne) pour le déplacement considéré ;  
Pour les déplacements de plus de 600 kilomètres, le remboursement du déplacement en avion peut être effectué au-delà du tarif visé ci-dessus, après accord préalable du Cisme.
- Frais d'hébergement : remboursement dans la limite de 150 % du tarif URSSAF.
- Frais de repas : remboursement dans la limite de 115 % du tarif URSSAF.



La demande de remboursement devra être adressée au Cisme dans les 2 mois suivant les réunions, Congrès ou Assemblées statutaires.

Le remboursement par le Cisme devra être effectué dans les 30 jours calendaires suivant la demande.

En outre, les représentants des organisations syndicales, salariés d'un SSTI, bénéficient d'un remboursement de frais d'hébergement, dans les conditions du présent accord, correspondant à une nuit d'hôtel supplémentaire, dès lors que la durée de leur trajet est supérieure à 2h30 et qu'ils assistent aux réunions commençant à 9h30. Le SSTI, employeur, doit, dans ce cas, autoriser le salarié à quitter son poste de travail une heure avant l'heure de débauche prévue (sauf pour les réunions se tenant le lundi). Cette disposition consistant à octroyer une nuit d'hôtel supplémentaire ne s'applique que pour les représentants des organisations syndicales qui assistent à la Commission paritaire nationale de branche ou aux groupes de travail décidés paritairement.

Lorsqu'une réunion (groupes de travail ou Commission paritaire de branche), planifiée en Commission paritaire nationale de branche, est annulée par le CISME, les frais qui auraient été préalablement engagés seront remboursés par le CISME dans les conditions précitées.

## **ARTICLE 6 : PARTICIPATION AUX CONGRES ET ASSEMBLEES STATUTAIRES**

Des autorisations exceptionnelles d'absence pour participer à des Congrès ou Assemblées statutaires sont accordées, dans la limite de 20 jours pour 4 ans, par organisation syndicale représentative de salariés désignés dans les conditions fixées à l'article 3.1 susmentionné.

### **6.1 Maintien de salaire**

Les absences visées ci-dessus n'entraînent pas de réduction de salaire et ne viennent pas en déduction des congés annuels.

Le remboursement des salaires est effectué par le Cisme aux Services de santé au travail interentreprises sur simple demande, ou à l'organisation syndicale représentative de salariés pour les membres dûment mandatés à la Commission paritaire nationale de branche.

### **6.2 Pièces justificatives à fournir au Cisme**

Pour bénéficier des dispositions du présent article, le salarié doit être expressément désigné au niveau de la Commission paritaire nationale de branche par une organisation syndicale représentative.

La convocation doit préciser la réunion (Congrès ou l'Assemblée statutaire) à laquelle le salarié doit se rendre.

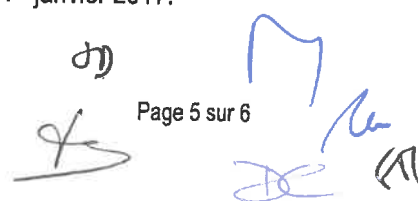
La convocation écrite précisant les lieux et dates est adressée au Cisme au moins 15 jours à l'avance pour chaque représentant désigné par l'organisation syndicale représentative au niveau de la branche.

### **6.3 Obligation d'information des SSTI concernés**

Les représentants des organisations syndicales représentatives salariés d'un Service de santé au travail interentreprises sont tenus d'informer leur employeur, par écrit, de la date et de la durée de leur absence 15 jours avant la date du Congrès et de l'Assemblée statutaire, en communiquant la copie de leur convocation.

## **ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINALES**

Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée. Il est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.



Chaque organisation signataire ou adhérente peut demander la révision du présent Accord selon les modalités définies à l'article 4 de la Convention Collective Nationale des Services de santé au travail interentreprises.

Cet Accord pourra être dénoncé, totalement ou partiellement, à tout moment, par les organisations signataires, dans les conditions prévues par l'article L. 2222-6 du Code du travail, par lettre recommandée avec accusé de réception, et dans le respect d'un délai de préavis de 3 mois.

Le présent Accord, établi en vertu des articles L. 2221-2 et suivants du Code du travail, est fait en un nombre suffisant d'exemplaires originaux pour remise à chacune des organisations syndicales (signataires ou non) et dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 2231-6, L. 2261-1 et D. 2231-2 du Code du travail.

Fait à PARIS, le 22 novembre 2016

**Le Centre Interservices de Santé  
et de Médecine du travail en Entreprise  
(CISME)**



**La Fédération Santé et sociaux  
(CFDT)**



**La Fédération Française de la Santé,  
de la Médecine et de l'Action Sociale  
(CFE-CGC)**

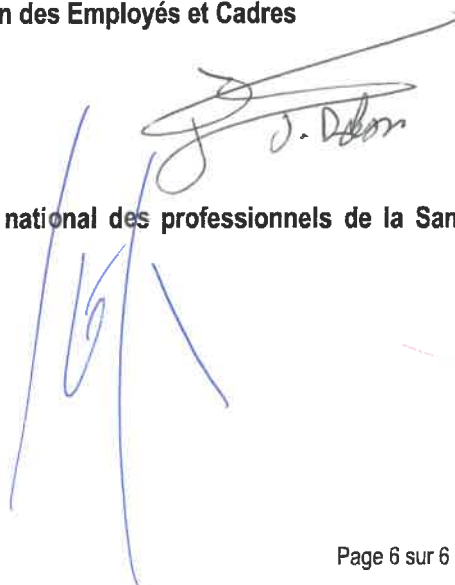


**La Fédération Santé et Sociaux  
(CFTC)**



**La Fédération de la Santé et de l'Action sociale  
(CGT)**

**La Fédération des Employés et Cadres  
(CGT-FO)**



**Le Syndicat national des professionnels de la Santé  
au travail  
(SNPST)**